



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Jeudi 24 octobre 2024	PV n°4
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL,	
Excusés	Alain CAILLET, Nicolas POTTIER, Pascal PERRET	

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°3 de la réunion du Mercredi 09 octobre est adopté.

3. Dossier

Dossier n°6		
Match n° 29145315	Date du match : 08/09/2024	D4/GrD
Club recevant : Laval JS Maghreb 3	Club visiteur: St Jean S/Mayenne US 2	
Motif : Fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après-match déposée par l'US St Jean S/Mayenne dans les forme et délai réglementaires en ces termes « ...Le numéro 10 de chez eux était Alexis GILLES, cependant il a joué sous la licence de Thomas BADJI. »
- pris connaissance du mail d'explication de Laval JS Maghreb confirmant que le n°10 était bien Thomas BADJI.
- Après audition de MM Arnaud JOUAN, Nicolas GUILLAUME et Tom BIHEL de l'US St Jean S/Mayenne et MM Alexis GILLES et El Habib BENHAMEUR de Laval JS Maghreb
- Confirme que le joueur n°10 qui a joué la rencontre pour l'équipe de Laval JS Maghreb était Alexis GILLES
- Dit que l'équipe Laval JS Maghreb 3 s'est rendue coupable d'une fraude sur identité
- Décide de
 - Donner match perdu par pénalité à l'équipe Laval JS Maghreb 3 (art 187-1 des RG)
 - Confirmer le nombre de points acquis et de buts marqués pendant la rencontre pour l'équipe St Jean S/Mayenne 2 (art 187-1 des RG)
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Laval JS Maghreb une amende de 200 €
- Transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°7		
Match n° 29145315	Date du match : 08/09/2024	D4/GrD
Club recevant : Laval JS Maghreb 3	Club visiteur: St Jean S/Mayenne US 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant les faits relatés dans le dossier CDRC précédent n°6,
- constate que le joueur Alexis GILLES, n° de licence 1626017506 a participé à la rencontre en tant que joueur de l'équipe Laval JS Maghreb alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique + 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 16/05/2024) à compter du lundi 06 mai 2024.
- Dit que ce joueur n'a pas purgé sa suspension
- Inflige au joueur Alexis GILLES, n° de licence 1626017506 selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 28 octobre 2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval JS Maghreb une amende de 45 euros.

Dossier n°8		
Match n° 29144984	Date du match : 20/10/2024	D4/GrA
Club recevant : FC Aisne 3	Club visiteur : La Charnie FC 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail d'explication du FC La Charnie concernant l'arrêt du match
- pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné pour le match FC Aisne 1/US St Berthevin 2 fixé à 15h00 sur les raisons qui l'ont amené à faire arrêter le match de lever de rideau
- dit que l'arbitre a fait une juste application de l'article 18 des règlements des championnats de ligue et de district des Pays de la Loire
- décide de faire rejouer le match FC Aisne 3 / la Charnie FC 1
- propose à la CDOC d'inverser la rencontre conformément à l'article 17-6 des règlements des championnats de ligue et district des Pays de la Loire
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°9		
Match n° 29595634	Date du match : 12/10/2024	U15 D1
Club recevant : GJ Pays de l'Ernée 1	Club visiteur : FC du Craonnais 1	
Motif : Observations d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des observations d'après-match portées par les deux équipes
- pris connaissance du rapport de l'arbitre
- pris connaissance du mail du GJ Pays de l'Ernée en ces termes « *...nous n'allons pas confirmer la réserve ayant été posée après le match...* »
- note l'absence de confirmation déposée par le FC Du Craonnais
- dit la réserve du FC Craonnais non recevable
- confirme le résultat du match

- fait partager entre les deux clubs, conformément aux dispositions financières du district, les frais de constitution du dossier (40 €), soit 20 € pour le GJ Pays de l'Ernée et 20 € pour le FC du Craonnais.

Dossier n°10		
Match n° 29563546	Date du match : 06/10/2024	Fem à 8 / Poule Nord
Club recevant : GF Nord Mayenne 3		Club visiteur : Ent Contest 1
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par la capitaine du GF Nord Mayenne 3 en ces termes « ... réserve sur la qualification et/ou la participation des joueuses de l'Ent Contest Mahé PROD'HOMME, Mélissa LEMOINE, Louna DURAND, Emma COUILLEAUX pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées. »
- Note l'absence de confirmation de la réserve dans les forme et délai réglementaires
- Dit la réserve non recevable
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du GF Nord Mayenne.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU